

**projet de règlement grand-ducal**  
**ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des**  
**examineurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des**  
**tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément**  
**à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire**

**Art. 1. Champ d'application**

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux examinateurs chargés de l'évaluation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Les examinateurs sont reconnus par l'autorité compétente définie ci-dessous.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- a) « autorité compétente », l'Administration des Chemins de Fer instituée comme organisme national chargé des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;
- b) « candidat », toute personne postulant à l'admission ou au maintien à une fonction de sécurité ;
- c) « connaissances linguistiques », le niveau des connaissances linguistiques requis pour exercer une fonction de sécurité ;
- d) « connaissances professionnelles », les connaissances requises pour exercer une fonction de sécurité ;
- e) « demandeur », toute personne qui sollicite une reconnaissance en tant qu'examineur,
- f) « domaine de compétence », secteur d'activités relatif à une tâche de sécurité pour laquelle le demandeur souhaite être reconnu ;
- g) « examen », une procédure visant à vérifier les compétences professionnelles d'un candidat par un ou plusieurs moyens, comme un examen écrit, un examen oral ou un examen pratique aux fins d'évaluer le candidat avec l'objectif d'être qualifié pour l'exercice et le maintien à une fonction de sécurité ;
- h) « examineur », toute personne ayant les qualifications et compétences requises prévues au présent règlement grand-ducal et reconnue apte à préparer, à faire passer et à noter des examens ;
- i) « mode de communication spécifique », les différents moyens de communication spécifiques au domaine ferroviaire utilisés sur l'infrastructure ferroviaire nationale ;
- j) « reconnaissance », une déclaration formelle attestant les compétences du demandeur à faire passer et à noter des examens ;
- k) « tâches de sécurité », les fonctions contribuant à la sécurité des trains et à celle des passagers et / ou marchandises transportées ;
- l) « terminologie spécifique », le langage et le vocabulaire spécifiques au domaine ferroviaire utilisés sur l'infrastructure ferroviaire nationale.

### **Art. 3. Indépendance et impartialité des examinateurs**

L'examinateur doit évaluer les compétences professionnelles des candidats en faisant preuve d'éviter tout conflit d'intérêts vis-à-vis de tous les candidats.

Avant d'être reconnu, le demandeur confirme qu'il dirige les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les résultats et le déroulement de l'examen. A cette fin, il doit signer la déclaration d'indépendance et d'impartialité requise à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Exigences requises**

En vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance, le demandeur doit rapporter la preuve :

- a) qu'il possède les compétences techniques et opérationnelles ainsi que les aptitudes requises à préparer, à faire passer et à noter des examens adaptés à l'objectif attendu ;
- b) qu'il est âgé de 26 ans au moins ;
- c) que ses compétences correspondent à un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 ;
- d) qu'il possède les qualifications et les aptitudes physiques et pédagogiques requises concernant l'objet des examens ;
- e) qu'il dispose d'une connaissance approfondie des méthodes d'examen et des documents d'examen ;
- f) qu'il a acquis une expérience professionnelle de quatre ans minimum au cours des cinq années précédant la date de la demande de reconnaissance. Cette expérience peut avoir été acquise soit dans l'exercice ou l'encadrement des fonctions de sécurité permettant une maîtrise complète des compétences professionnelles requises, soit par une pratique continue de la formation dispensée au personnel affecté à des tâches de sécurité avec actualisation régulière des connaissances ;
- g) qu'il a des compétences d'écoute et de conversation dans la langue de l'examen correspondant au moins au niveau B2 du Cadre européen de compétence linguistique (CECL) établi par le Conseil de l'Europe ;
- h) qu'il maintient à jour ses compétences professionnelles à l'égard des sujets des examens qu'il réalise ;
- i) qu'il établit une procédure de recours autorisant le candidat à voir les résultats de l'examen qu'il a passé et à demander qu'il soit revu en cas d'avis négatif motivé le concernant.

En vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance pour le domaine de compétences « conducteurs de train » et sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le demandeur doit rapporter la preuve complémentaire :

- a) que pour les épreuves pratiques, son expérience professionnelle conformément au point f) du paragraphe précédent est acquise moyennant l'exercice effectif de la conduite ;
- b) que pour les épreuves pratiques, il possède les qualifications et aptitudes psychologiques requises et qu'il est titulaire à la fois d'une licence valide de conducteur de train et d'une attestation complémentaire harmonisée valide couvrant l'objet de l'examen ou un type similaire de ligne / matériel roulant. Lorsque l'examinateur n'est pas détenteur d'une attestation valide pour l'infrastructure / le matériel roulant qui fait l'objet de l'examen, un conducteur titulaire de l'attestation pour cette infrastructure ou ce matériel roulant doit être présent lors de l'examen.

#### **Art. 5. Examens sur une ligne nouvelle ou récemment équipée / sur du matériel roulant récemment mis en service**

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point b) l'examineur reconnu peut organiser un examen pratique se rapportant à une nouvelle ligne ou récemment équipée, à du matériel roulant récemment mis en service, au matériel historique récemment remis en service et à un nouveau règlement ou une modification majeure d'un règlement concernant l'attestation.

Le recours à cette dérogation est limité strictement au cas dans lequel aucun examineur titulaire d'une attestation couvrant déjà la ligne nouvelle ou récemment équipée, le nouveau matériel roulant, le matériel historique et le nouveau règlement ou la modification majeure n'est encore disponible. Il incombe aux examinateurs respectivement à leur employeur de régulariser dans les meilleurs délais les attestations des examinateurs en cause. L'examineur doit satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, point b) en ce qui concerne les qualifications et aptitudes et la licence.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et les entreprises ferroviaires doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité.

#### **Art. 6. Procédure de reconnaissance**

En vue d'obtenir la reconnaissance, le demandeur doit adresser une demande par envoi recommandé à l'autorité compétente. Elle doit comprendre tous les documents conformément à l'annexe I dont ceux prouvant les exigences visées à l'article 4. Le demandeur doit préciser les domaines de compétences pour lesquels il sollicite la reconnaissance. La demande peut également être soumise par l'employeur du demandeur en son nom. Si l'autorité compétente exige lors de l'examen de la demande un complément d'informations, elle le notifie par écrit au demandeur en l'invitant à adresser les pièces complémentaires.

L'autorité compétente prendra sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception des documents nécessaires. A cette fin, elle :

- a) délivre l'attestation de reconnaissance conforme à l'annexe III, ou
- b) communique par écrit son refus motivé.

#### **Art. 7. Reconnaissance par une autorité compétente d'un autre Etat membre**

Sans préjudice de l'article 6, un examineur reconnu par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut être reconnu par l'autorité compétente pour les examens relatifs à l'infrastructure ferroviaire nationale.

Au cas où une demande de reconnaissance a déjà été satisfaite par une autorité compétente d'un autre Etat membre, l'autorité compétente limite son évaluation aux exigences qui sont spécifiques aux examens sur l'infrastructure ferroviaire nationale et s'abstient d'évaluer les points qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au cours de la précédente procédure de reconnaissance.

Les documents en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité du pays d'origine et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original.

### **Art. 8. Reconnaissance relative aux connaissances linguistiques générales**

Sans préjudice de l'article 6, le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs aux connaissances linguistiques générales, doit également disposer de la reconnaissance conformément au présent règlement grand-ducal.

La certification de l'aptitude aux examens relatifs aux connaissances linguistiques générales relève de la compétence d'un organisme conforme aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.

L'examineur doit réaliser les examens de manière à vérifier que le niveau exigé des connaissances linguistiques est en adéquation avec la fonction de sécurité à exercer.

### **Art. 9. Reconnaissance relative à un mode de communication et à une terminologie spécifique**

Sans préjudice des articles 6 et 8, le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs à un mode de communication et à une terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire, doit également disposer de la reconnaissance conformément au présent règlement grand-ducal.

L'examineur doit réaliser les examens de manière à vérifier que le niveau exigé des compétences professionnelles relatives à la communication et à la terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire est en adéquation avec la fonction de sécurité à exercer.

### **Art. 10. Durée, maintien, modification, renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance**

La reconnaissance de l'examineur est valable pour une période de cinq ans. L'obtention et le maintien de la reconnaissance se fondent sur :

- a) le respect des exigences conformément à l'article 4 ;
- b) le respect des obligations conformément à l'article 11 ;
- c) le contenu des documents à joindre conformément à l'annexe I ;
- d) les résultats des contrôles effectués en conformité aux articles 19 et 20.

L'examineur reconnu peut à tout moment présenter une demande en vue d'une extension de la reconnaissance de ses domaines de compétences. L'attestation de la reconnaissance modifiée devra être délivrée sur la base des documents complémentaires appropriés fournis par le demandeur. Dans ce cas, la date d'expiration de l'attestation de reconnaissance précédente reste inchangée.

En vue du renouvellement de la reconnaissance, l'examineur doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande en renouvellement à l'autorité compétente. Le renouvellement est obtenu aux mêmes conditions que la reconnaissance initiale. Si des examens ont été réalisés de manière ininterrompue conformément aux obligations décrites à l'article 11 il conviendra de mettre à jour les éléments du dossier de reconnaissance précédent et de produire les éléments et les documents requis conformément à l'annexe I renseignant sur les activités exercées de l'examineur.

Lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches indiquées dans l'attestation de reconnaissance ne sont plus respectées, l'examineur doit immédiatement cesser de préparer, de faire passer et de noter des examens pour ce qui concerne les tâches en question et en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente analyse les informations et délivre une attestation de reconnaissance modifiée. Dans ce cas, la date de validité de l'attestation de reconnaissance reste inchangée.

#### **Art. 11. Obligations d'un examinateur reconnu**

Tout examinateur reconnu est tenu de :

- a) respecter les exigences du présent règlement grand-ducal ;
- b) présenter chaque année à l'autorité compétente un bilan annuel des examens réalisés par domaine de compétences précisant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidats et le nombre de certificats délivrés aux candidats, ainsi que le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services fournis ;
- c) réaliser annuellement au moins dix examens par domaine de compétence pour lequel il est reconnu ;
- d) respecter les exigences relatives aux contrôles assurés régulièrement par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, point d) de l'article 10.

#### **Art. 12. Registre national des examinateurs reconnus**

L'autorité compétente veille à l'établissement, à la mise à jour et à la publication d'un registre national des examinateurs disposant de la reconnaissance.

#### **Art. 13. Données requises**

Le registre contient pour chaque examinateur :

- a) le nom, l'adresse et la date de naissance ;
- b) le nom et l'adresse de l'employeur s'il présente une demande au nom de l'examineur,
- c) le numéro d'enregistrement individuel constitué par « LU-xx-aaaa-0000 » conformément au système de numérotation harmonisé européen « NIE » ;
- d) les domaines de compétences pour lesquels il est reconnu ;
- e) la ou les langues pour lesquelles il est reconnu ;
- f) la date d'expiration de l'attestation de reconnaissance ;
- g) les coordonnées de personnes de contact.

#### **Art. 14. Mise à jour du registre**

En vue de la mise à jour du registre, l'examineur ou l'employeur qui agit en son nom, informe l'autorité compétente de toute modification concernant les données consignées dans le registre. Les modalités de prise de connaissance du registre et d'obtention d'une copie conforme des données sauvegardées sont communiquées par l'autorité compétente lors de l'octroi de la reconnaissance.

### **Art. 15. Critères communs pour l'organisation et la méthodologie des examens**

Toute formation destinée à l'apprentissage et au maintien à des tâches de sécurité est sanctionnée par un examen réalisé par un examinateur au plus tard dans un délai de trois mois après l'achèvement de ladite formation. L'organisation des examens se fonde sur des critères communs. Les compétences professionnelles acquises sont à vérifier en adéquation avec l'objectif attendu. La certification de l'aptitude des candidats est établie moyennant un certificat à délivrer au candidat, dûment signé par l'examinateur reconnu qui dirige l'examen.

Au cas où l'examen est réalisé par plusieurs personnes, l'examen doit être dirigé par un examinateur reconnu conformément au présent règlement grand-ducal.

Sans préjudice du paragraphe 2 et dans l'hypothèse où l'examinateur reconnu ne dispose pas des compétences particulières pour pouvoir préparer, faire passer et noter des examens relatifs à du matériel ferroviaire, l'examinateur peut demander l'assistance d'un gestionnaire de l'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou d'une société spécialisée.

### **Art. 16. Inscription à l'examen et communication du règlement et de la date de l'examen**

Le candidat doit présenter une demande d'inscription sous la forme écrite à l'examinateur reconnu dirigeant l'examen. L'inscription peut être réalisée au nom du candidat par son employeur moyennant un cahier des charges à envoyer à l'examinateur reconnu.

L'examinateur qui dirige l'examen communique au préalable par écrit le règlement de l'examen au candidat qui comprend :

- a) les documents requis pour l'inscription à l'examen et la ou les dates d'inscription ;
- b) le déroulement et les règles de conduite à observer par le candidat pendant l'examen ;
- c) les principes d'évaluation et d'attribution des points ;
- d) les conditions de réussite et les suites en cas de note(s) insuffisante(s) ;
- e) les délais de réexamen en cas de note(s) insuffisante(s) ;
- f) les méthodes et délais de communication des résultats ;
- g) la procédure de recours visée à l'article 4, paragraphe 1, point i).

L'examinateur communique au candidat le(s) lieu(x) et la ou les dates d'examen dans un délai raisonnable.

### **Art. 17. Méthodes d'examen, évaluation et confidentialité**

Les examens sont réalisés de manière transparente et ont une durée adéquate pour démontrer que tous les sujets pertinents relatifs à la fonction de sécurité sont couverts. A cet effet, les méthodes d'examen doivent être adaptées selon l'objectif attendu de chaque domaine de compétences à examiner.

L'examinateur reconnu qui dirige l'examen est responsable :

- a) du choix des méthodes d'examen ;
- b) du contenu des questions à poser ;
- c) de la vérification de l'identité du candidat préalablement à l'examen ;
- d) de l'évaluation des réponses ;
- e) de la confidentialité des questions.

Les méthodes d'évaluation doivent être harmonisées. La confidentialité des questions doit être garantie, moyennant notamment un système de gestion informatisé.

Les examens peuvent être réalisés sur ordinateur. Des simulateurs peuvent être utilisés dans le cadre des examens, notamment dans des situations particulièrement difficiles.

#### **Art. 18. Bilan d'examen et conservation des données**

Les examens font l'objet d'un bilan d'examen à délivrer au candidat. Les données intéressant le bilan d'examen doivent être conservées pendant dix ans par l'examineur reconnu par tous moyens et consultables à tout moment par l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### **Art. 19. Contrôle de qualité**

A tout moment, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les examinateurs remplissent les conditions requises aux fonctions qu'ils assurent, telles que prévues par le présent règlement grand-ducal, et procéder à des enquêtes concernant le respect du présent règlement grand-ducal par les examinateurs exerçant leurs activités sur le territoire national.

#### **Art. 20. Supervision et sanctions**

Les contrôles visés à l'article 10, paragraphe 1, point d) sont régulièrement assurés par l'autorité compétente. Les contrôles portent notamment sur la réalisation des examens de manière indépendante et impartiale, ainsi que sur le respect des conditions de reconnaissance, la conformité des moyens de mise en œuvre avec les clauses y relatives prévues dans la reconnaissance et le déroulement correct des examens.

L'autorité compétente peut exiger :

- a) l'accès à tous les documents utiles,
- b) l'adoption d'une procédure selon laquelle certaines informations doivent être fournies régulièrement,
- c) la désignation par elle d'observateurs lors des examens.

Au cas où des irrégularités sont constatées lors desdits contrôles, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par décision motivée de l'autorité compétente.

Les mesures prises en exécution du présent article et de l'article 19 comportent la mise à jour du registre prévu à l'article 12 du présent règlement grand-ducal.

#### **Art. 21. Juridiction compétente**

En cas de litige au sujet d'une mesure ou décision prise en exécution du présent règlement grand-ducal, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour en statuer.

**Art. 22. Disposition finale**

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recouvrant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du \_\_\_\_\_ relatif à la reconnaissance des examinateurs ».

**Art. 23. Formule exécutoire**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **ANNEXE I**

### **DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN EXAMINATEUR**

#### **Chapitre I**

##### **Première demande de reconnaissance**

La demande en vue de l'obtention de la reconnaissance doit être accompagnée des éléments suivants :

- a) le nom du demandeur (adresse postale et électronique, le numéro de téléphone) ;
- b) la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences ;
- c) le cas échéant, le nom et la qualité de l'employeur (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, télécopieur et le nom du responsable des examinateurs à contacter avec ses coordonnées) ;
- d) un extrait du casier judiciaire du demandeur, datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;
- e) le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres Etats membres ;
- f) le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services à fournir ;
- g) les copies des diplômes et / ou des certificats attestant l'expérience professionnelle du demandeur et justifiant l'activité d'examineur dans les domaines de compétences concernés ;
- h) la déclaration d'indépendance et d'impartialité conformément à l'article 3 du présent règlement grand-ducal ;
- i) les méthodes d'examen suivant l'article 17 du présent règlement grand-ducal.

#### **Chapitre II**

##### **Demande de renouvellement de la reconnaissance**

La demande en vue du renouvellement de la reconnaissance conformément à l'article 10 du présent règlement grand-ducal exige la mise à jour des éléments de la demande de reconnaissance précédente et la production des éléments ou documents suivants :

- a) la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences,
- b) un extrait du casier judiciaire de l'examineur, datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement de la reconnaissance,
- c) un bilan des examens réalisés par domaine de compétences depuis l'obtention de la reconnaissance précédente, indiquant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidats et le nombre de certificats délivrés, ainsi que le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services fournis.

## ANNEXE II

### DECLARATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale

#### « DECLARATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE »

(à attacher à la demande de reconnaissance)

Nom et prénom du demandeur : .....

Né(e) le ..... - ..... - ..... (jour-mois-année) à ..... (lieu).

Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du xx mois 20xx ayant pour objet (lire), le (la) soussigné(e) déclare qu'il (elle) observera les critères d'indépendance et d'impartialité ci-après.

#### CRITERES D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

L'examineur réalise les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les résultats et le déroulement de l'examen. Un examinateur est réputé indépendant et impartial s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Absence d'influence d'autrui : L'examineur doit être indépendant à l'égard des candidats qu'il examine et doit réaliser les examens sous le critère de « non soumise au contrôle » de la part d'autrui.
- 2) Absence de conflit d'intérêt réel ou perçu : Nul ne peut, en sa qualité d'examineur, prendre part aux examens, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement. Il en est de même lorsqu'il a dispensé la formation à sanctionner par l'examen.

Fait à ..... (lieu), le ..... - ..... - ..... (jour-mois-année).

Signature : .....  
(précéder de la mention « lu et approuvé » à écrire en toutes lettres)

## ANNEXE III

### MODELE DE L'ATTESTATION DE RECONNAISSANCE D'UN EXAMINATEUR

	<b>ATTESTATION DE RECONNAISSANCE EXAMINATEUR</b>	<b>GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG</b>								
<b>1. LEGISLATION NATIONALE</b>										
<i>« Loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire »</i>										
<b>2. AUTORITE COMPETENTE</b>										
<i>Dénomination légale :</i> <i>Administration des Chemins de Fer</i> <i>Adresse :</i> <i>1, Porte de France</i> <i>Pays :</i> <i>L-4360 ESCH SUR ALZETTE</i>										
<b>3. EXAMINATEUR RECONNU</b>										
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><i>Nom :</i></td> <td style="width: 50%;"><i>Employeur :</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Adresse :</i></td> </tr> <tr> <td><i>Pays :</i></td> <td><i>Langues reconnues</i> 1.</td> </tr> <tr> <td><i>Date (et lieu) de naissance :</i></td> <td style="text-align: center;">" "</td> 2.</tr></table>			<i>Nom :</i>	<i>Employeur :</i>	<i>Adresse :</i>		<i>Pays :</i>	<i>Langues reconnues</i> 1.	<i>Date (et lieu) de naissance :</i>	" "
<i>Nom :</i>	<i>Employeur :</i>									
<i>Adresse :</i>										
<i>Pays :</i>	<i>Langues reconnues</i> 1.									
<i>Date (et lieu) de naissance :</i>	" "									
<i>Numéro d'enregistrement : « LU-xx-aaaa-0000 »</i>	" "									

**4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DOMAINES DE COMPETENCES**																							
				----	-----		1.	6.		2.	7.		3.	8.		4.	9.		5.	10.			
**5. INFORMATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE**																							
				---	-----------------------		<i>Première demande de reconnaissance :</i>	<input type="radio"/>		<i>Renouvellement :</i>	<input type="radio"/>		<i>Modification :</i>	<input type="radio"/>		<i>Valable du :</i>	<i>au :</i>		<i>Observations :</i>				
				-----------------------------	--------------------------------		<i>Date de délivrance :</i>	<i>L'autorité compétente :</i>		<i>Numéro interne :</i>	<i>Cachet :</i>												

## **Exposé des motifs**

**Concerne :** projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des examinateurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

### **1. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des examinateurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

L'article 19 de cette même loi dispose que toute entreprise ferroviaire admise à utiliser le réseau ferré luxembourgeois ainsi que le gestionnaire de l'infrastructure doivent employer aux tâches de sécurité qu'ils assument, du personnel titulaire d'une formation et d'une certification conformes aux exigences de sécurité définies par le droit communautaire, par les STI et par les règles de sécurité nationales.

Les critères d'aptitude et de qualification, y compris les modalités et la sanction de la formation des agents affectés à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou par le gestionnaire de l'infrastructure, sont réglés par le présent règlement grand-ducal qui détermine également les conditions selon lesquelles une certification établie par l'autorité compétente d'un autre Etat pourra être reconnue.

### **2. Commentaire des articles**

#### ***ad article 1<sup>er</sup>***

Le premier article précise qu'il s'applique aux examinateurs chargés de l'évaluation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure. La reconnaissance des examinateurs se fait par l'Administration des Chemins de Fer.

### ***ad article 2***

Les définitions des notions de référence utilisées dans le cadre de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen sont reprises à l'article 2.

### ***ad article 3***

L'article 3 indique que l'évaluation des compétences professionnelles des candidats doit se faire par l'examineur en évitant tout conflit d'intérêts vis-à-vis de tous les candidats. Avant d'être reconnu, le demandeur confirme qu'il dirige les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les résultats et le déroulement de l'examen. A cette fin, il doit signer la déclaration d'indépendance et d'impartialité à l'annexe II du présent avant-projet règlement grand-ducal.

### ***ad article 4***

L'article 4 énonce les conditions dont le demandeur doit rapporter la preuve en vue de la délivrance de l'attestation de reconnaissance.

### ***ad article 5***

Le recours à cette dérogation est limité strictement au cas dans lequel aucun examinateur titulaire d'une attestation couvrant déjà la ligne nouvelle ou récemment équipée ou le nouveau matériel roulant n'est encore disponible. Il incombe aux examinateurs respectivement à leur employeur de régulariser dans les meilleurs délais les attestations des examinateurs en cause.

### ***ad article 6***

L'article 6 décrit la procédure de reconnaissance. En vue d'obtenir la reconnaissance, le demandeur doit adresser une demande par envoi recommandé à l'autorité compétente. L'autorité compétente prendra sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception des documents nécessaires.

### ***ad article 7***

Un examinateur reconnu par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut être reconnu par l'autorité compétente pour les examens relatifs à l'infrastructure ferroviaire nationale.

**ad article 8**

Le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs aux connaissances linguistiques générales, doit également disposer de la reconnaissance conformément au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

**ad article 9**

Le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs à un mode de communication et à une terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire, doit également disposer de la reconnaissance conformément au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

**ad article 10**

La validité de la reconnaissance de l'examineur est de 5 ans.

L'examineur reconnu peut à tout moment présenter une demande en vue d'une extension de la reconnaissance de ses domaines de compétences.

En vue du renouvellement de la reconnaissance, l'examineur doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande en renouvellement à l'autorité compétente.

Lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches indiquées dans l'attestation de reconnaissance ne sont plus respectées, l'examineur doit immédiatement cesser de préparer, de faire passer et de noter des examens pour ce qui concerne les tâches en question et en informer l'autorité compétente.

**ad article 11**

L'article 11 énonce les obligations d'un examineur reconnu.

**ad article 12**

L'autorité compétente veille à la publication et à la mise à jour d'un registre national des examinateurs disposant de la reconnaissance.

**ad article 13**

L'article 13 procède à la description des données requises pour chaque examineur.

**ad article 14**

En vue de la mise à jour du registre, l'examineur ou l'employeur qui agit en son nom, informe l'autorité compétente de toute modification concernant les données consignées dans le registre.

**ad article 15**

Toute formation destinée à l'apprentissage et au maintien à des tâches de sécurité est sanctionnée par un examen réalisé par un examinateur reconnu au plus tard dans un délai de trois mois après l'achèvement de ladite formation. L'organisation des examens se fonde sur des critères communs.

**ad article 16**

L'article 16 décrit l'inscription à l'examen et la communication du règlement et de la date de l'examen.

**ad article 17**

Les examens sont réalisés de manière transparente et ont une durée adéquate pour démontrer que tous les sujets pertinents relatifs à la fonction de sécurité sont couverts.

Les méthodes d'évaluation doivent être harmonisées et la confidentialité des questions doit être garantie, moyennant notamment un système de gestion informatisé.

**ad article 18**

Les examens font l'objet d'un bilan d'examen à délivrer au candidat.

**ad article 19**

L'article 19 prévoit que l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les examinateurs remplissent les conditions requises aux fonctions qu'ils assurent et procéder à des enquêtes.

**ad article 20**

L'article 20 est relatif au rôle de supervision/contrôle exercé par l'autorité compétente. Au cas où des irrégularités sont constatées lors desdits contrôles, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par décision motivée de l'autorité compétente.

### **ad article 21**

L'article 21 prévoit qu'en cas de litige au sujet d'une mesure ou décision prise en exécution du règlement grand-ducal, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour en statuer.

### **ad article 22**

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du .... relatif à la reconnaissance des examinateurs».

### **ad article 23**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### **Annexes**

L'annexe 1 énumère les documents à joindre à la demande de reconnaissance d'un examinateur.

L'annexe 2 reproduit la déclaration d'indépendance et d'impartialité.

L'annexe 3 reproduit le modèle de l'attestation de reconnaissance d'un examinateur.

## **Fiche financière**

jointe au

**projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à la reconnaissance des examinateurs vérifiant les compétences professionnelles du personnel affecté à des tâches de sécurité et aux critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire**

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)*

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des mesures d'exécution de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires ; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire ; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer ; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Dans ce contexte, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les critères de reconnaissance des examinateurs chargés de l'évaluation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'engendrera aucun coût financier supplémentaire à charge du budget de l'Etat par rapport à celui engendré par la mise en place du cadre prévu par les dispositions légales dont l'avant-projet de règlement porte exécution.